



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MESLAY-GREZ

SEANCE DU 27 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt et un, le 27 avril à 18h30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, à la salle : « Amphi » au Pôle intercommunal des services de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, sous la Présidence de Monsieur CHAUVEAU Jacky, Président.

Étaient présent(e)s :

Mesdames et Messieurs : Bertrel Jérémy - Gasnier Jérôme - Landelle Jérôme - Leveillé Emilie - : Gahery Estelle - Bocher Julien - Chauveau Jacky - Mahieu Céline - Landelle Jean-Luc - Foucher Stéphane - Boulay Didier - Mandelli-Martin Marie - Lambert Paul - Bellay Jean-Louis - Catillon Didier - Bourgeois Michel - Boulay Christian - Forêt Florence - Sureau Gwénola - Cauchois Xavier - Jardin Véronique - Poulain Jean-Marc - Taunais Maryse - Foucault Roland - Helbert Marie-Claude - Boisseau André - Abafour Michel - Hamond Yannick - Bréhin Jean-Claude - Lavoué Isabel - Sabin Jacques - Cornille Alain

Étaient absent(e)s excusé(e)s :

Mesdames et Messieurs Seurin Eric - Le Graet Sylvain donne procuration à Mahieu Céline - Motté Barbara - Legeay Franck - Brault Jacques donne procuration à Christian Boulay - Boizard Bernard - Desnoë Stéphane - Frétigné Cécile

Secrétaire de séance : Lavoué Isabel

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : LA MAYENNE
Nombre de membres en exercice : 37
Nombre de membres présents : 32
Nombre de votants : 34
Date de convocation : 23/04/2021

OBJET :

PLUi :
**Droit de Prémption Urbain
(DPU) - Institution et délégation**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-5 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 avril 2021 portant approbation du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

Par arrêté préfectoral portant sur la modification statutaire du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez a acquis la compétence en matière de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Conformément au code de l'urbanisme, la communauté de communes est désormais compétente pour l'institution et la mise en œuvre du droit de préemption urbain (DPU) ;

Par arrêté préfectoral portant sur la modification statutaire du 21 décembre 2015, la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez a pris la compétence « Élaboration des documents d'urbanisme » avec la compétence « Droit de Prémption Urbain » puis a délégué partiellement ce droit de préemption aux communes du territoire sur les zones urbanisées et d'urbanisation future des communes membres dotées d'un PLU (U et AU), d'un POS (U et NA) et certains secteurs de la commune de Beaumont Pied de Bœuf ;

Considérant la mise en place du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Considérant que les délibérations instaurant la mise en place du droit de préemption par les communes faisaient référence à leurs propres documents d'urbanisme ou à des terminologies et des zonages qui ne sont plus utilisés aujourd'hui et sont devenus caducs suite à l'approbation du PLUi ;

Considérant que l'approbation du PLUi nécessite de se prononcer sur l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones nouvelles U et AU du PLUi ;

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » identifiées au plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en vigueur dans l'ensemble des communes membres de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez ;

- Délègue à l'ensemble des communes membres l'exercice du droit de préemption dans les zones urbanisées et d'urbanisation future sauf dans les zones économiques (Le DPU restant de compétence communautaire sur les parcelles zonées économiques) ;

- Donne délégation au Président de la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, afin de décider de l'opportunité d'exercer ou non le droit de préemption urbain sur les parcelles zonées économiques ;

- Donne pouvoir à Monsieur le Président pour rendre exécutoire cette délibération, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de la Communauté de Communes, durant un mois, de chaque commune concernée, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

- Autorise le Président ou le vice-Président à signer tous documents inhérents à ce dossier

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20210427-3-2CC27042021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021

La délibération est accompagnée de documents graphiques précisant les champs d'application du DPU seront transmis au :

- Préfet de la Mayenne, 46, rue Mazagran - CS 91507, 53015 LAVAL Cedex
- Directeur départemental des finances publiques (DDFiP), 24 Allée de Cambrai 53014 Laval
- Directeur départemental des territoires (DDT), cité administrative - 60 rue Mac Donald - BP 23009, 53063 Laval cedex 09
- Chambre inter-départementale des notaires de Maine-et-Loire, Mayenne et Sarthe, 19 Rue Chevreul, 49100 Angers
- M. le bâtonnier du barreau près le tribunal judiciaire, Place Saint-Tugal, 53000 Laval
- Greffe du tribunal judiciaire, Place Saint-Tugal, 53000 Laval

Fait et délibéré les jours, mois et an dits,
Pour extrait certifié Conforme
Le Président, Jacky Chauveau



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-245300223-20210427-3-2CC27042021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/05/2021